

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

N° _____ /MEFP/Douanes

Abidjan, le 20 février, 86

A 61 - 62

Cl : B 04

IRCULAIRE N° 493 DU 21/2/86

Objet : Loi tarifaire :

- application du tarif
- Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion

(Diffusion Générale)

1986

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des Services et des usagers sur les dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 1986.

Ces mesures ont au titre de la fiscalité douanière :

- A. Complété la liste des équipements et matériels destinés au Ministère de la Défense et admis en exonération de tous droits et taxes (annexe fiscale article 1).
- B. Suspendu la T.V.R applicable aux insecticides et produits similaires des positions tarifaires 38-11-29 et 38-11-49, et exonéré de la TVA tant à l'importation que sur le marché intérieur les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des insecticides et produits similaires figurant dans le tarif des Douanes aux sous-positions 38-11-29 ; 38-11-49 ; 38-11-70 et 38-11-90 (annexe fiscale article 2).
- C. Complété l'article 12-2è de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 traitant de la taxation des engrais (annexe fiscale 3).
- D. Modifié le tarif des droits à l'importation de fil machine et le taux de la TVA applicable aux ronds à béton (annexe fiscale article 4).
- E. Augmenté le droit fiscal applicable aux produits des positions tarifaires 27-10-61 et 27-10-69 (annexe fiscale article 5).

.../...

- F. Complété la liste des produits matériels et aliments destinés au secteur de la production animale et admis en exonération des droits et taxes d'entrée sur le territoire national (annexe fiscale article 6)
- G. Modifié et complété l'article 225 du code des Douanes relatif à la transaction.

A - EXONERATION DE TOUS DROITS ET TAXES RELATIFS AUX MATERIELS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS DESTINES AU MINISTERE DE LA DEFENSE

La liste des équipements et matériels techniques destinés au Ministère de la Défense, reprise aux articles :

- 3 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 82-1157 du 21-12-1982 pour la gestion 1983,
- 3 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 83-1421 du 30-12-83 pour la gestion 1984,
- 2 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 84-1367 du 23-12-84 pour la gestion 1985, est complétée comme suit :

1. voir annexe 1 et 2 de la présente circulaire

2. Les déclarations d'importation de ces équipements et matériels techniques accompagnées d'une attestation de destination, seront soumises au visa de la Direction Générale des Douanes (Bureau de la Réglementation du Tarif et de la Taxation)

.../...

- B - SUSPENSION DE LA T.V.R APPLICABLE AUX INSECTICIDES ET PRODUITS SIMILAIRES DES POSITIONS TARIFAIRES 38-11-29 ET 38-11-49, ET EXONERATION DE LA T.V.A. TANT A L'IMPORTATION QUE SUR LE MARCHE INTERIEUR SUR LES INTRANTS COURANT A LA FABRICATION EN COTE D'IVOIRE DES INSECTICIDES ET PRODUITS SIMILAIRES FIGURANT DANS LE TARIF DES DOUANES AUX POSITIONS 38-11-29 ; 38-11-49 ; 38-11- ET 38-11-90.**

1. La T.V.R applicable aux insecticides et produits similaires relevant des rubriques tarifaires :

- 38-11-29
- et - 38-11-49,
- est suspendue

2. Les intrants servant à la fabrication en Côte d'Ivoire des insecticides et produits similaires figurant dans le tarif des Douanes sous les rubriques tarifaires :

- 38-11-29
- 38-11-49
- 38-11-70
- et - 38-11-90,

sont exonérés de la T.V.A tant à l'importation qu'en régime intérieur.

- C - L'ARTICLE 12-2è DE L'ANNEXE FISCALE A LA LOI DE FINANCE N° 84-1367 DU 26 DECEMBRE 1984 RELATIF A LA TAXATION DES ENGRAIS EST COMPLETE COMME SUIT :**

1. Les intrants destinés à la fabrication des engrais relevant des nomenclatures douanières ci-après :
2. le reste sans changement.

.../...

D - MODIFICATION DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION DE
FIL MACHINE, ET DU TAUX DE LA T.V.A A L'IMPORTATION
APPLICABLE AUX RONDS A BETON.

Le tarif des droits à l'importation de fil machine et le ta
de la T.V.A applicable à l'importation des ronds à béton sont mod
fiés conformément aux énonciations du Tableau ci-après :

1/ Le tarif des droits à l'importation de fil machine est modifié comme suit

Nomenclature	Désignation des produits	D F	D D	T V A
73-10-10	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées : Fil machine	5 %	5 %	T V R

2/ Le taux de la TVA à l'importation applicable aux ronds à béton est modifi
comme suit :

Nomenclature	Désignation des produits	D F	D D	T V A
73-10-90	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées ; barres en fer ou en acier obte- nues ou parachévées à froid : Autres	20 %	5 %	T V R

E - MAJORATION DU DROIT FISCAL APPLICABLE AUX PRODUITS
DES POSITIONS TARIFAIRES 27-10-61 & 27-10-69

Le droit fiscal applicable aux produits relevant des rubriqu
douanières ci-après :

- 27-10-61 "huiles lubrifiantes, destinées à être mélangées",
 - 27-10-69 "Autres"
- est porté de 18 à 23 %

.../...

F. ADJONCTION A LA LISTE DES PRODUITS, ALIMENTS ET MATERIELS DESTINES AU SECTEUR DE LA PRODUCTION ANIMALE ET ADMIS EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES, DES DECHETS DE POISSONS ET DES POISSONS IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE..

1. La liste des produits, matériels et aliments destiné au secteur de la production animale et admis en exonération des droits et taxes d'entrée sur le territoire national, reprise à l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983, est complétée comme suit :

EX : 05-05-00 "déchets de poissons utilisés dans la fabrication de farine de poissons destinés à l'alimentation animale".

EX : 05-15-00 "poissons impropres à la consommation humaine utilisés dans la fabrication de farines de poissons destinées à l'alimentation animale.

2. L'application ne donnera lieu à aucun effet retroactif.

G. MODIFICATION DE L'ARTICLE 225 DU CODE DES DOUANES.

L'article 225 du Code des Douanes qui traite de la transaction est modifié et complété comme suit :

1 (sans changement)

2 - Toute transaction est nulle de plein droit si elle n'est pas approuvée par l'autorité compétente et si toutes ses clauses n'ont pas été entièrement exécutées (nouveau).

3 - La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. (sans changement)

4 - Dans le premier cas, la transaction éteint l'action publique lorsque les conditions prescrites au paragraphe 2 ci-dessus ont été satisfaites; en cas de nullité de l'acte transactionnel les parties rentreront dans leurs droits respectifs tels qu'ils existaient au moment de la signature de l'acte, sans préjudice pour l'Administration des Douanes de la poursuite de l'action publique devant les tribunaux.

.../...

- 5 - Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles (inchangé).
- 6 - Lorsque l'action publique est exercée par l'Administration des Douanes, ou le Ministère Public à la suite de la non exécution complète des clauses de la transaction, les paiements partiels effectués antérieurement à l'action par les personnes mises en cause ne peuvent pas donner lieu à répétition. (nouveau)
- 7 - La mainlevée du moyen de transport accordée préalablement aux poursuites n'est pas une cause d'extinction de l'action publique exercée par l'Administration. (nouveau)
- 8 - Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret. (inchangé)

DISPOSITIONS FINALES

1. Les mesures consignées dans la présente circulaire sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

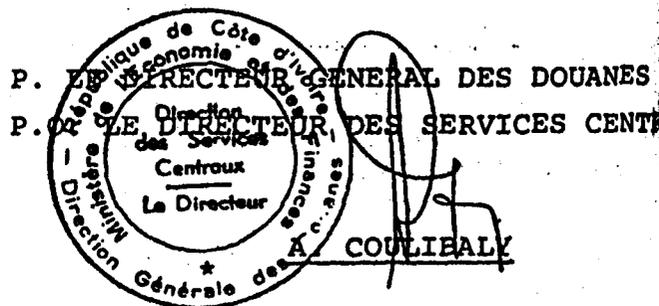
2. Le cas échéant, les déclarations qui auraient dû être provisoirement conservées en instance seront régularisées dans les meilleurs délais par des :

- rectifications dûment approuvées
- ou liquidations supplémentaires.

3. Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence./.

Ampliations

Mini/ Economie et des Finances
 Mini/Défense
 Mini/Commerce
 Mini/Industrie
 Direct. de la FITEXHA BP 2509 Abidjan
 Chambre de Commerce
 Chambre d'Industrie
 SCIMPEX BP 3792 Abidjan
 Syndicat des Industriels de C.I. BP 1340 Abidjan
 Amb. de C.I. à Bruxelles à l'attention
 du Conseiller des Affaires Douanières,
 134 Av. FRANKLIN D. Roosevelt 1050 Bruxelles (Belgique)
 Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO BP 1297 Abidjan
 Syndicat de PME Transit S/C INTER TRANSIT 04 BP 543 Abidjan 04
 Projet SYDAM
 Syndicat des transporteurs
 r. VITAUX ENA Abidjan
 Documentation D G D
 Information



IMPORTATION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DESTINES
AU MINISTERE DE LA DEFENSE

A N N E X E 1

La liste des équipements et matériels techniques admis en exonération des droits et taxes d'entrée sur le territoire national, reprise aux articles :

- 3 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances N° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983
- 3 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances N° 83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984
- 2 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances N° 84-1367 du 26 décembre 1984 pour la gestion 1985

est complétée comme suit :

- EX 38 - 17 - 00 Compositions et charges pour appareils extincteurs destinés à l'Armée.
- EX 62 - 04 - 10 Bâches, destinés à l'Armée.
- EX 70 - 08 - 90 Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées - pare-brise autres que ceux du 70-08-10, destinés à l'Armée.
- EX 83 - 02 - 00 Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosserie, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les fermes-portes automatiques) ; destinés à l'Armée.
- EX 83 - 09 - 00 Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements chaussures, bâches, maroquinerie et toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées en métaux communs, destinés à l'Armée.

.../...

A N N E X E 2

- EX 83 - 14 - 00 Plaques indicatrices, plaques enseignes, plaques réclames, plaques adresses et autres plaques analogues chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, destinés à l'Armée.
- EX 84 - 08 - 30 Turbines à gaz autres que les turbopropulseurs, destinées à l'Armée.
- EX 84 - 10 - 33 Parties et pièces détachées de pompes pour moteurs autres que ceux des 84-10-31 et 84-10-32, destinées à l'Armée.
- EX 84 - 21 - 30 Extincteurs chargés ou non, destinés à l'Armée.
- EX 84 - 63 - 09 Arbres de transmissions, manivelles et vilbrequins autres que ceux du 84-63-01, destinés à l'Armée.
- EX 85 - 01 - 01 Machines génératrices d'une puissance inférieure à 15 KW, destinées à l'Armée.
- EX 85 - 01 - 11 Moteurs électriques d'une puissance égale ou inférieure à 2 KW, destinés à l'Armée.
- EX 85 - 01 - 79 Redresseurs autres que ceux du 85-01-71 destinés à l'Armée.
- EX 85 - 02 - 39 Electro-aimants autres que ceux des 85-02-10 et 85-02-20, destinés à l'Armée.
- EX 85 - 02 - 51 Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques pour véhicules automobiles destinés à l'Armée.
- EX 85 - 04 - 90 Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, destinées à l'Armée.
- EX 85 - 13 - 29 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur, autres que ceux du 85-13-10 ; destinés à l'Armée.
- EX 85 - 19 - 20 Circuits imprimés destinés à l'Armée.

Les déclarations d'importation de ces matériels, accompagnées d'une attestation de destination signée par le service destinataire, seront soumises au visa de la Direction Générale des Douanes (Matériel Taxation).